

DEPARTEMENT  
ALPES DE HAUTE PROVENCE

CANTON  
CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

COMMUNE  
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

### A R R E T E N° 46\_2022

**O B J E T : Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – FETE DE NOEL DE L'APE.**

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu la requête présentée par l'Association des Parents d'Elèves des écoles de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Aubignosc, 475 chemin du Clos de l'Ane - 04200 Châteauneuf Val Saint Donat, représentée par sa présidente Madame Sophie KASPARIAN, en date du 24 novembre 2022,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'Association des Parents d'Elèves des écoles de Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Aubignosc est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la FETE DE NOEL qui aura lieu dans la cour de l'école maternelle le samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forcalquier et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Château Arnoux / Les Mées.

Fait à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT le, 28 novembre 2022

Le Maire,  
Frédéric DRAC



**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification